

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 30, 2012



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 30 juin 2012

Tariff No. 24

Tarif n° 24

RINGTONES AND RINGBACKS
(2006 to 2013)

SONNERIES ET SONNERIES D'ATTENTE
(2006 à 2013)

For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in the years 2006 to 2013, a ringtone or ringback for which a SOCAN licence is required, the royalty payable is as follows:

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2006 à 2013, d'une sonnerie ou d'une sonnerie d'attente nécessitant une licence de la SOCAN, la redevance exigible est la suivante :

During the period January 1, 2006, to June 30, 2009: 6 per cent of the price paid by the subscriber for the supplied ringtone or ringback (on a subscription and/or per unit basis, as may be the case), net of any network usage fees, subject to a minimum royalty of 6¢ for each ringtone or ringback supplied during that period.

Du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2009 : 6 pour cent du prix payé par l'abonné pour la sonnerie ou la sonnerie d'attente fournie (par abonnement et/ou à l'unité, selon le cas), net de tout montant payé pour les frais de réseau, sous réserve d'une redevance minimale de 6 ¢ pour chaque sonnerie ou sonnerie d'attente fournie pendant la période en question.

During the period July 1, 2009, to December 31, 2013: 5 per cent of the price paid by the subscriber for the supplied ringtone or ringback (on a subscription and/or per unit basis, as may be the case), net of any network usage fees, subject to a minimum royalty of 5¢ for each ringtone or ringback supplied during that period.

Du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2013 : 5 pour cent du prix payé par l'abonné pour la sonnerie ou la sonnerie d'attente fournie (par abonnement et/ou à l'unité, selon le cas), net de tout montant payé pour les frais de réseau, sous réserve d'une redevance minimale de 5 ¢ pour chaque sonnerie ou sonnerie d'attente fournie pendant la période en question.

“ringtone” means a digital audio file that is played to indicate an incoming telephone call; (« *sonnerie* »)

« sonnerie » s'entend d'un fichier numérique audio dont l'exécution indique un appel téléphonique entrant; (“*ringtone*”)

“ringback” means a digital audio file that is heard by the calling party after dialing and prior to the call being answered at the receiving end. (« *sonnerie d'attente* »)

« sonnerie d'attente » s'entend d'un fichier numérique audio dont l'exécution est entendue par la personne qui fait un appel téléphonique en attendant la réponse du destinataire de l'appel. (“*ringback*”)

Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

La redevance doit être versée dans les 60 jours suivant la fin du trimestre visé. Ce versement doit être accompagné d'un rapport indiquant, pour ce trimestre :

- (a) the total number of ringtones and ringbacks supplied;
- (b) the total number of ringtones and ringbacks requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those ringtones and ringbacks;
- (c) with respect to each ringtone and ringback requiring a SOCAN licence,
 - (i) the total number of times the ringtone was supplied at a particular price, and
 - (ii) any other available information — such as the title of the work, the name of the author, the name of the performer, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) — that may help SOCAN determine the owner of copyright in the work used in the ringtone; and
- (d) with respect to each ringtone and ringback not requiring a SOCAN licence, information that establishes why the licence was not required.

- a) le nombre total de sonneries et de sonneries d'attente fournies;
- b) le nombre total de sonneries et de sonneries d'attente nécessitant une licence de la SOCAN fournies et la somme totale payable par les abonnés pour ces sonneries;
- c) pour chaque sonnerie et sonnerie d'attente nécessitant une licence de la SOCAN :

- (i) le nombre de fois que la sonnerie ou la sonnerie d'attente a été fournie à un prix particulier,
- (ii) toute autre information disponible telle que le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'interprète, le code universel des produits (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (ISRC) qui pourrait aider la SOCAN dans l'identification du détenteur du droit d'auteur de l'œuvre utilisée dans la sonnerie ou la sonnerie d'attente;
- d) pour chaque sonnerie ou sonnerie d'attente qui ne nécessite pas une licence de la SOCAN, l'information établissant la raison pour laquelle la licence n'était pas requise.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.